

La législation sur la concurrence existe depuis nombre d'années au Canada. Ce n'est rien de nouveau, ni au Canada ni dans d'autres pays. De fait, on me dit que la loi sur la concurrence remonte à 1889, il y a bien longtemps. La législation moderne, actuellement en vigueur avec quelques modifications est désignée sous le nom de Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions adoptée en 1910. La mesure législative qui régit les fusionnements et les monopoles est ancienne. Nous nous sommes rendu compte avec le temps qu'elle ne jouait pas le rôle pour lequel elle avait été prévu. À examiner la situation du marché, on s'aperçoit que de plus en plus de fusionnements et de monopoles sont intervenus ces dernières années, plus que jamais auparavant. Lorsque la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été adoptée la première fois, il se faisait très peu de fusionnements d'entreprises. Avec le temps, il y en a eu de plus en plus. De 1945 à 1949, il y en a eu à peu près 50 par année. En 1960, il y en avait considérablement plus, soit environ 250 au lieu de 50. De 1977 à 1984, quelque 500 fusionnements ont eu lieu chaque année. Depuis 1975, les cent plus grandes sociétés du pays ont participé à plus de 150 fusions ou mainmises. Plus du quart de la croissance de ces sociétés est dû à des fusionnements et à des mainmises, plutôt qu'à l'accroissement traditionnel de leurs ventes sur le marché.

La loi que nous avons pour surveiller et restreindre les fusionnements et monopoles au cours de cette période était une mesure de droit pénal. C'était une mesure de droit pénal qui rendait illégaux certains genres de fusionnements et de monopoles. Un fusionnement, lorsqu'une personne ou une entreprise acquiert des intérêts dans une autre entreprise et diminue ou risque de diminuer ainsi la concurrence au détriment de la population, est illégal. Un monopole, lorsqu'une ou plusieurs personnes ou sociétés contrôlent une bonne partie d'un secteur du marché au détriment réel ou probable de la population, est illégal.

● (1740)

Le problème, bien sûr, c'est d'essayer d'appliquer ces dispositions. Parce qu'elles sont de type droit pénal, elles relèvent en général du Code criminel. La première disposition du Code criminel qui s'y applique est toute la question de la preuve.

Vous savez, monsieur le Président, qu'il y a une différence de degré de conviction entre la preuve du quasi-délit en matière civile et celle du délit en matière pénale. En matière civile, la conviction est emportée par le poids des probabilités de la preuve. Mais en matière pénale, il n'y a conviction qu'en l'absence de doute raisonnable. C'est là l'origine d'un des problèmes qui se sont posés lorsqu'il s'est agi de faire respecter la loi actuelle. Elle relevait du Code criminel, ce qui fait que pour prouver le délit, délit de fusion illégale ou de monopole illégal,

Tribunal de la concurrence—Loi

la Loi sur les enquêtes relatives aux coalitions force le gouvernement à en faire la preuve sans l'ombre d'un doute, sans que la société ou la personne accusée ne puisse conserver de moyen raisonnable de défense.

En outre, de par son caractère pénal, la procédure est lente. Elle est coûteuse, et lourde au plan de la procédure. Pour toutes ces raisons, la loi actuelle s'est révélée tout à fait inefficace pour s'attaquer aux fusionnements et aux monopoles.

Cette situation a atteint, je suppose, son point culminant en 1976 avec l'affaire K.C. Irving. Par la suite, la Commission des pratiques commerciales restrictives, qui relève de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a laissé tomber les bras, et depuis lors elle est pour ainsi dire désarmée en matières de fusionnement et de monopole.

Il est alors apparu à l'évidence, comme plusieurs de mes collègues qui étaient ici à l'époque l'ont signalé cet après-midi dans certains de leurs commentaires et de leurs propos, qu'il fallait modifier la loi si nous voulions qu'elle soit efficace. Diverses tentatives ont été faites de présenter de nouveaux projets de lois tendant à rendre la législation efficace pour lutter contre les fusionnements et les monopoles.

En 1977, par exemple, le gouvernement précédent a présenté le projet de loi C-42. Cela n'a pas résolu le problème. En fait, le projet de loi C-42 n'a jamais été adopté. La même année, le gouvernement de l'époque a présenté un autre projet de loi, le C-13 qui n'a pas abouti non plus. En 1984, troisième tentative de présenter un projet de loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et donnant un peu d'efficacité à la procédure de lutte contre les fusionnements et monopoles. Il s'agissait du projet de loi C-29 de l'époque, lequel non plus n'a jamais été adopté et n'est pas entré en vigueur.

Enfin, point d'aboutissement des frustrations accumulées depuis au moins 1977, et des tentatives successives de faire adopter quelque chose, de présenter un projet de loi qui soit efficace et qui recueille l'approbation des Canadiens de façon générale, nous avons aujourd'hui en discussion le projet de loi C-91.

L'un des orateurs précédents de l'opposition a déclaré qu'il importe que le gouvernement prouve son intention, sa volonté de mettre en oeuvre ce projet de loi et de faire en sorte qu'il atteigne son but. Je suis d'accord. Nous attendons depuis longtemps cette volonté et cette intention, en fait, depuis 1977. Nous en sommes maintenant rendus à un stade où, à part les critiques de l'opposition, qui sont toutes naturelles, et quelques autres rares critiques, les gens s'accordent généralement à dire dans tout le pays que le projet de loi dont la Chambre est saisie est efficace, sans être parfait, peut-être, et qu'il permettra de restreindre et de réglementer les fusions et les monopoles.